



## Livre III - Prestataires

### Titre II - Autres prestataires

#### Chapitre III bis - Dépositaires de FIA

##### Section 2 - Organisation et moyens du dépositaire de FIA

###### Sous-section 1 - Cahier des charges du dépositaire de FIA

## Règlement général de l'AMF

### Article 323-26 en vigueur du 17 avril 2016 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 323-26

Le dépositaire établit un cahier des charges qui précise les conditions dans lesquelles il exerce son activité. Une instruction de l'AMF précise le contenu du cahier des charges ainsi que les modalités selon lesquelles il est communiqué à l'AMF.

➤ Version en vigueur au 3 janvier 2018

➤ **Version en vigueur du 17 avril 2016 au 2 janvier 2018**

➤ Version en vigueur du 14 août 2013 au 16 avril 2016